



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
30 mai 2012
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée demandait aux États d'envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou le renforcement des mesures existantes; d'étudier des moyens de renforcer la collecte et le partage des informations; de renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières; et de coopérer autant que possible entre eux aux niveaux bilatéral, régional et international afin de faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes, dans le respect de leurs lois nationales.

2. Également dans cette résolution, la Conférence décidait, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

3. La Conférence a également décidé que le groupe de travail devrait remplir les fonctions suivantes:

a) Faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les pratiques qui donnent de bons résultats, les faiblesses, les lacunes et les difficultés, ainsi que les questions et thèmes prioritaires intéressant la lutte contre le trafic des armes à feu;



b) Lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu;

c) L'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

d) Lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

4. En outre, la Conférence a prié le Secrétariat d'informer le groupe de travail des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités et les stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

II. Recommandations

5. À sa réunion tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Promotion de l'adhésion universelle au Protocole relatif aux armes à feu

6. La Conférence souhaitera peut-être saluer le nombre accru de ratifications et d'adhésions dont a fait l'objet le Protocole relatif aux armes à feu. Elle devrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir Parties au Protocole relatif aux armes à feu.

B. Mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu

1. Évolution des législations

7. La Conférence devrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter des législations nationales sur les armes à feu d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu et à envisager d'utiliser pour ce faire la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, élaborée par l'UNODC.

2. Application générale du Protocole relatif aux armes à feu

8. La Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à réviser et adapter leur législation nationale d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu et à échanger des informations aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international sur les approches qu'ils ont adoptées en ce qui concerne l'utilisation des définitions et la nomenclature dans le domaine des armes à feu.

9. La Conférence devrait prier instamment les États parties d'adopter des approches intégrées aux niveaux national et régional aux fins de l'application du Protocole relatif aux armes à feu, en tenant compte, si possible, de l'influence des facteurs économiques et sociaux sur les infractions liées aux armes à feu.

3. Mesures préventives

Marquage et conservation des informations

10. La Conférence devrait prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de procéder au marquage des armes à feu conformément à l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, le cas échéant, de leurs éléments essentiels, aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu.

11. La Conférence devrait prier instamment les États parties d'appliquer la disposition du Protocole relatif aux armes à feu exigeant un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée afin d'identifier le pays d'importation et, si possible, l'année d'importation et, si nécessaire, de solliciter une assistance technique à cet égard.

12. La Conférence devrait prier instamment les États parties d'envisager des manières de faciliter l'accès aux connaissances et au matériel nécessaires en matière de techniques de marquage modernes et de partager les mesures efficaces prises et les expériences positives enregistrées pour ce qui est d'assurer le marquage lors de l'importation et le contrôle des armes à feu aux ports d'entrée.

13. La Conférence devrait prier instamment les États parties de mettre en place des mesures de conservation des informations ou de renforcer celles qui existent, notamment en ce qui concerne la création, le cas échéant, de registres centraux, pour prévenir et détecter les armes ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite et, lorsqu'il y a lieu et si possible, leurs pièces, éléments et munitions.

14. La Conférence devrait inviter les États parties à assurer la bonne tenue des registres nécessaires, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites des infractions pénales impliquant des armes à feu, et à envisager de conserver leurs informations pendant une période suffisante, compte tenu de la longueur du cycle de vie des armes à feu, d'au moins 10 ans.

Contrôle des transferts

15. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit et le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

16. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'assurer la sécurisation des licences et autorisations relatives aux armes à feu en adoptant des licences biométriques ou magnétiques, afin de lutter contre les documents falsifiés.

17. La Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à évaluer régulièrement les risques que pourraient présenter différents endroits sur terre, en mer et dans les airs, à partir desquels des armes à feu pourraient être détournées pendant les opérations d'importation, d'exportation et de transit, y compris de transbordement.

18. En vue de rehausser l'efficacité du contrôle des importations, des exportations et des transferts, la Conférence souhaitera peut-être inviter Les États parties à examiner des possibilités d'améliorer l'échange d'informations sur le traçage des détournements aux niveaux national, régional et international, et à donner accès à ces informations aux autorités délivrant des licences d'exportation, dans un format approprié, pour prévenir les détournements.

Identification, saisie, confiscation, destruction et désactivation

19. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'adopter, dans leurs systèmes juridiques internes, des mesures et procédures normalisées pour l'identification, la saisie, la confiscation et la destruction d'armes ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite et de leurs pièces, éléments et munitions, y compris la conservation adéquate des informations sur les armes à feu saisies, confisquées, détruites ou désactivées.

Mesures de contrôle

20. La Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à adopter une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la criminalité transfrontière et les flux de trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à échanger les bonnes pratiques et les résultats.

Incrimination

21. La Conférence devrait prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de réviser et de renforcer leur législation pénale et d'ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux armes à feu, y compris en adoptant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.

22. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties de faire en sorte que la fabrication d'armes à feu, y compris des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de fabrication artisanale, soit conforme aux prescriptions en matière de licences, d'autorisations et de marquage, notamment en appliquant les dispositions pertinentes relatives à l'incrimination.

Analyse et enquêtes pénales

23. La Conférence devrait inviter les États parties à renforcer les capacités de l'ensemble des autorités publiques compétentes, notamment des services de détection et de répression, des autorités douanières, des organismes chargés des

poursuites et des autorités judiciaires, pour détecter, prévenir et réprimer efficacement les infractions liées aux armes à feu.

24. La Conférence devrait encourager les États parties à veiller à la pleine application de la législation sur les armes à feu, notamment en accordant la priorité aux enquêtes, poursuites et jugement concernant les affaires pénales liées aux armes à feu.

25. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties de recenser et de mettre en commun les bonnes pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions liées aux armes à feu et les liens avec la criminalité organisée.

Échange d'informations

26. La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États parties d'échanger des informations pertinentes, notamment en matière de traçage, qui leur permettraient de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

27. La Conférence souhaitera peut-être aussi prier instamment les États parties de créer des mécanismes d'échange d'informations relatives à l'enregistrement des armes à feu et des bases de données sur les saisies d'armes à feu, ainsi que des mécanismes d'échange d'informations sur les tendances et les nouvelles modalités de la criminalité organisée liée au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

C. Coopération internationale

28. La Conférence souhaitera peut-être encourager les États à renforcer la coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international, pour prévenir et combattre le trafic illicite transrégional d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi que d'autres formes de trafic illicite, y compris par l'entraide judiciaire et l'extradition.

D. Moyens qui permettraient au Groupe de travail sur les armes à feu de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole

29. La Conférence souhaitera peut-être prier l'UNODC de poursuivre la coordination et la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, pour promouvoir la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu et améliorer l'assistance technique.

30. La Conférence souhaitera peut-être prier l'UNODC de renforcer la coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Bureau des

affaires de désarmement du Secrétariat, en tenant compte de leurs mandats et de leurs avantages comparatifs, afin de promouvoir une approche harmonisée s'agissant des instruments et initiatives complémentaires, y compris le Protocole relatif aux armes à feu et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

31. La Conférence souhaitera peut-être prier l'UNODC de faciliter la coordination et la coopération au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives à la criminalité organisée et au trafic illicite d'armes à feu, notamment, le cas échéant, par le truchement de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues.

E. Apport d'une assistance technique

32. L'UNODC devrait envisager de promouvoir une meilleure connaissance du Protocole relatif aux armes à feu parmi les parties prenantes nationales, dont les gouvernements, ainsi qu'au sein du secteur privé et de la société civile, dans le cadre de son réseau de bureaux extérieurs et de ses programmes nationaux, régionaux et thématiques.

33. L'UNODC devrait apporter aux États, à leur demande, une aide en vue de la ratification et une assistance législative pour leur permettre de ratifier le Protocole relatif aux armes à feu. Cette aide devrait notamment être offerte dans le cadre d'ateliers nationaux et régionaux de préparation à la ratification, pour résoudre les problèmes que la ratification pourrait poser et promouvoir l'adhésion universelle au Protocole relatif aux armes à feu.

34. L'UNODC devrait publier et diffuser la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'outil visant à faciliter la fourniture d'une assistance législative.

35. L'UNODC devrait mettre au point et diffuser dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un dossier de ratification illustrant les caractéristiques du Protocole relatif aux armes à feu comportant des informations sur les liens entre le Protocole et d'autres instruments régionaux et cadres internationaux, afin d'appuyer et de faciliter le processus de ratification.

36. Dans le cadre de son programme d'assistance technique, l'UNODC devrait appuyer le recensement des besoins propres aux pays et jouer un rôle central à la fois pour apporter cette assistance et faciliter la fourniture des ressources disponibles.

37. L'UNODC devrait continuer d'aider les États qui en font la demande à évaluer et renforcer leur législation nationale, notamment au moyen d'un examen des lacunes et d'analyses comparatives régionales, afin de promouvoir l'harmonisation des législations.

38. L'UNODC devrait élaborer des principes directeurs pour la bonne application des obligations relatives au marquage qu'impose le Protocole relatif aux armes à feu, particulièrement en ce qui concerne les importations, en vue de recenser les bonnes pratiques et les possibilités d'accès à une assistance technique en la matière.

39. L'UNODC devrait intensifier ses efforts pour répondre au nombre croissant de demandes d'assistance technique concernant la mise en place et la gestion de systèmes complets de conservation des informations relatives aux armes à feu et à leurs transferts, le marquage des armes à feu et le renforcement des contrôles des importations, des exportations et du transit des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

40. L'UNODC devrait aussi fournir une assistance technique aux États qui en font la demande, pour améliorer les mesures de contrôle aux frontières, y compris l'infrastructure douanière, et pour prévenir et combattre la criminalité transfrontière et les flux de trafic, notamment s'agissant des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

41. La Conférence souhaitera peut-être saluer les activités d'assistance technique menées par l'UNODC, notamment le projet mondial sur les armes à feu et d'autres initiatives et études, et pourrait envisager de demander à l'UNODC d'examiner les moyens d'élargir de telles activités aux différentes régions, par des mesures à la fois législatives et opérationnelles concernant le fonctionnement du Protocole relatif aux armes à feu.

42. La Conférence souhaitera peut-être inviter les États à mettre à la disposition de l'UNODC des ressources extrabudgétaires pour appuyer les activités d'assistance technique et législative offertes aux États, à leur demande, et pour élaborer des outils pertinents en la matière, aux fins de la ratification et de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

F. Travaux futurs du Groupe de travail

43. Le Groupe de travail encourage les États à continuer, par son truchement, d'échanger des vues et des commentaires sur le Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les problèmes associés à sa ratification et à son application, et également sur ses points forts et bonnes pratiques et sur les succès obtenus, en vue de renforcer la coopération internationale pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

44. La Conférence voudra peut-être prier instamment les États qui ne sont pas parties au Protocole relatif aux armes à feu de présenter leurs vues et commentaires sur cet instrument, ses points forts et ses faiblesses, afin de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de présenter ces vues à une réunion future du Groupe de travail.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture et durée de la réunion

45. La réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012.

46. La réunion a été ouverte par M^{me} Simona Marin (Roumanie), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il est saisi.
47. Des représentants du Secrétariat ont fait des déclarations liminaires au titre des points 2 à 6 de l'ordre du jour.
48. Des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'Équateur (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).
49. Sous la houlette de la Présidente, le débat sur les points 2 et 3 a été animé par les experts suivants: M. Valentin Niculiță (Roumanie), M. Jorge Mariano Jordan (Argentine), M^{me} María Concepción Cornejo (Mexique) et M. William F. Kullman (États-Unis d'Amérique).
50. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif aux armes à feu ci-après: Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Chili, El Salvador, Espagne, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, République de Moldova et Roumanie.
51. Les observateurs de l'Équateur, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine et du Canada, États signataires, ont également fait des déclarations.
52. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la France, de la Suisse, des États-Unis et de la Fédération de Russie.
53. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire du Protocole relatif aux armes à feu.
54. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Bureau des affaires de désarmement.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

55. À sa dernière réunion, le 21 mai 2012, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant:
1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Échange de données d'expérience sur les pratiques efficaces, les faiblesses, les lacunes et les difficultés recensées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
 3. Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans les domaines de l'incrimination, des enquêtes et des poursuites, de l'échange d'informations et de la coopération internationale en relation avec le trafic illicite d'armes à feu.

4. Mesures visant à mieux faire connaître le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à en promouvoir la ratification.
5. Mesures visant à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu, y compris la mise au point d'outils d'assistance technique.
6. Formulation de recommandations à l'intention de la Conférence sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu et sur les moyens qui permettraient au Groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole.
7. Autres questions.
8. Adoption du rapport.

C. Participation

56. Les États ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Espagne, Guatemala, Liban, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Tunisie, Turquie et Uruguay.
57. Les États ci-après, signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs: Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Équateur, Luxembourg, République de Corée et Royaume-Uni.
58. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire du Protocole relatif aux armes à feu, était représentée à la réunion.
59. Les États ci-après, qui ne sont ni parties ni signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Namibie, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.
60. La Palestine, entité qui a été invitée à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, était représentée.
61. Le groupe de travail du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères chargé des normes internationales sur le contrôle des armes légères et le Bureau des affaires de désarmement étaient représentés par des observateurs.
62. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, entité intergouvernementale, était représentée par un observateur.

63. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.6/2012/INF/1/Rev.1.

D. Documentation

64. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/WG.6/2012/1);
- b) Activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer la ratification et l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.6/2012/2);
- c) Bonnes pratiques, lacunes et difficultés recensées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et mesures visant à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/WG.6/2012/3).

IV. Adoption du rapport

65. Le 22 mai 2012, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (CTOC/COP/WG.6/2012/L.1).
